CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13618		
Dr	Α		

Audience du 12 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 30 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 27 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme C a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 5515 du 28 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de rejeter la plainte de Mme C.

Il soutient que:

- Mme C était venue le consulter sur la recommandation d'un autre patient ayant subi la même intervention et qui l'avait informée du montant de ses honoraires ;
- il l'a vue à trois reprises en consultation et lui a fait signer un devis précis et une reconnaissance d'informations, de prise en charge et de dépassement d'honoraires ; ce document a été établi le 8 octobre 2014, plus d'un mois avant l'intervention chirurgicale réalisée le 20 novembre 2014 ;
- le chèque de règlement a été rejeté comme impayé ;
- l'intervention chirurgicale, consistant en une arthrodèse par voie antérieure abdominale d'un spondylo-listhésis lombo-sacré congénital était lourde, longue et complexe et justifiait le dépassement d'honoraires demandé.

Par un mémoire, enregistré le 25 septembre 2017, Mme C conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :

- le rejet pour défaut de provision d'un des chèques remis au Dr A a été aussitôt régularisé ;
- le Dr A a disparu sans laisser d'adresse.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par une ordonnance du 17 septembre 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 5 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2019, à laquelle aucune partie n'était ni présente ni représentée, le rapport du Dr Parrenin.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. (...) ».
- 2. Pour justifier du dépassement d'honoraires de 3 500 euros qu'il a demandé à Mme C pour une intervention chirurgicale consistant en une arthrodèse par voie antérieure abdominale d'un spondylo-listhésis lombo-sacré congénital, le Dr A se borne à faire valoir, en termes généraux, la complexité et la longueur de cette opération. La circonstance que la patiente a accepté le devis présenté par le praticien ne saurait laisser admettre un tel dépassement d'honoraires qui n'est justifié ni par la notoriété et les titres du Dr A, ni par une exigence particulière de sa patiente, ni par les capacités financières de celle-ci, et nonobstant la complexité avérée de l'opération. Il suit de là que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il avait méconnu les dispositions citées au 1. et lui a infligé, pour ce motif, la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme C, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr

Parrenin, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Wilmet, membres. Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Alain Seban Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.